

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

4^{ème} REUNION DE 2008

Séance du 23 juin 2008

CG 08/4^{ème}/I-24

**FONCTIONS DE PRESIDENT DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE
D'AMENAGEMENT DE TARN-ET-GARONNE
(SEMATEG)
INDEMNITE DE FONCTION**

Par délibération du 25 juin 1998, notre Assemblée s'est prononcée favorablement sur le principe de la perception par le Conseiller Général agissant en tant que Président de la SEMATEG, d'une indemnité représentative de l'exercice de ses fonctions.

Dans ce cadre, le montant de l'indemnité susceptible d'être versée à l'élu, administrateur d'une société d'économie mixte locale, est défini par le Conseil d'Administration dans les limites fixées par la délibération du Conseil Général.

Après le renouvellement de l'Assemblée Départementale du 20 mars 2008, je vous propose de reconduire ce dispositif et, en conséquence, d'autoriser notre collègue M. Guy HEBRAL, élu le 30 avril 2008 à la présidence de la SEMATEG, à percevoir de la société une indemnité spécifique liée à ses fonctions de Président et ce, dans les limites autorisées par la réglementation sur les cumuls d'indemnités.

Il s'agit là de reconduire le dispositif instauré par la délibération-cadre du 25 juin 1998 et les délibérations successives des 26 juin 2001 et 26 avril 2004.

Les modalités relatives au montant maximal des indemnités et à la nature des fonctions sont précisées ci-après :

→ Textes de référence :

- x Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 1524.5 (délibération expresse du Conseil Général autorisant l'exercice des fonctions rémunérées) et L 3123.18 (plafonnement des indemnités électives).

→ Nature des fonctions :

- x Présidence de la Société d'économie mixte d'aménagement de Tarn-et-Garonne, conformément à la délégation de compétences consentie par le Conseil d'Administration (cf. procès-verbal joint au dossier).

→ Montant :

- x Indemnité de fonction : indemnisation du temps de travail consacré à la société. L'indemnité est plafonnée, comme précédemment, à 1 500 € bruts mensuels soumis à cotisations sociales.
- x Remboursement de frais : remboursement des frais de représentation sur service fait et au vu de justificatifs.

→ Prise d'effet : à compter de la séance d'installation.

Je vous serais obligé de bien vouloir reconduire, pour le présent mandat, les modalités antérieurement arrêtées.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu les articles L 1524.5 et L 3123.18 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général du 25 juin 1998 et les délibérations successives des 26 juin 2001 et 26 avril 2004,

Vu la délibération du conseil d'administration de la SEMATEG du 30 avril 2008 portant élection du Président,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

Hors de la présence de Monsieur Guy Hébral, Président de la Sémateg,

LE CONSEIL GENERAL

- Autorise Monsieur Guy Hébral, Conseiller Général élu le 30 avril 2008 à la présidence de la Sémateg, à percevoir de la société une indemnité spécifique liée à ses fonctions de président, dans les limites autorisées par la réglementation sur les cumuls d'indemnités et selon les modalités suivantes :
 - Textes de référence : Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 1524.5 (délibération expresse du Conseil Général autorisant l'exercice des fonctions rémunérées) et L 3123.18 (plafonnement des indemnités électives) ;
 - Nature des fonctions : Présidence de la Société d'économie mixte d'aménagement de Tarn-et-Garonne, conformément à la délégation de compétences consentie par le Conseil d'Administration ;
 - Montant : Indemnité de fonction : indemnisation du temps de travail consacré à la société. L'indemnité est plafonnée, comme précédemment, à 1 500 € bruts mensuels soumis à cotisations sociales ;
 - Remboursement de frais : remboursement des frais de représentation sur service fait et au vu de justificatifs ;
 - Prise d'effet : à compter de la séance d'installation.

Pour l'adoption : 28 voix

Avis contraire : 1 voix

Abstention : /

Adopté.

Le Président,